

Conclusions – Audience du 11 mars 2022

N°2200108

**Commission nationale des comptes de campagnes
et de financement des partis politiques c/ M. C...A... et Mme D...E...**

Contentieux électoral

A l'issue du premier tour des élections départementales du Val-de-Marne qui se sont déroulées le 20 juin 2021 dans le canton Villejuif, le binôme constitué par M. C... A... et Mme D... E... a obtenu 17,94 % des suffrages exprimés.

Par une décision 16 décembre suivant, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté leur compte de campagne.

Par la protestation qui vient d'être appelée, elle vous a donc saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral.

Rappelons que l'objet de ce contentieux est, même si peuvent être discutés devant vous les griefs tirés de la régularité et de la consistance du compte de campagne, de vous permettre de vous prononcer sur l'inéligibilité du candidat en application de l'article L. 118-3 du code électoral. Voyez en ce sens sur votre office, *CE, 6 décembre 2006, n°294513*

Ces précisions étant faites, venons-en à l'examen de la recevabilité de la protestation.

L'article L. 52-15 du code électoral prévoit une procédure contradictoire préalablement au rejet ou à la réformation d'un compte de campagne.

Il s'agit d'une formalité consistant à aviser le candidat des griefs susceptibles d'être retenus à son encontre en lui accordant un délai de réponse.

Il est de jurisprudence désormais constante que l'absence ou l'irrégularité de la procédure contradictoire doit conduire le juge de l'élection à rejeter la saisine de la commission. Voyez en ce sens *CE, 2 octobre 1996, Élections municipales d'Annemasse, n°176967 et CE 14 novembre 1996, Mme Chevry n°176636 classé en A sur ce point.*

En l'espèce, il résulte de l'instruction que la CNCCFP a, par un premier courrier daté du 11 octobre 2021, notamment sollicité des candidats la transmission des relevés bancaires attestant des opérations réalisées par le mandataire financier sur le compte de dépôt unique destiné au financement de leur campagne.

Conclusions – Audience du 11 mars 2022

N°2200108

**Commission nationale des comptes de campagnes
et de financement des partis politiques c/ M. C...A... et Mme D...E...**

Contentieux électoral

Par deux messages électroniques en date 14 et 25 octobre 2021, enregistrés par la CNCCFP, respectivement les 15 et 29 octobre 2021, le mandataire financier a répondu à cette demande.

Par un second courrier daté du 9 décembre 2021 la CNCCFP a alors informé les candidats qu'elle était susceptible de prononcer le rejet de leur compte de campagne ou le cas échéant de réduire le montant du remboursement forfaitaire dès lors que le montant des dépenses qu'ils avaient directement payées, après déclaration du mandataire, et remboursées par la suite par ce dernier, s'élevait à 4 809 euros, représentant 30,19 % du montant total des dépenses du compte et 11,59% du plafond légal des dépenses.

Il résulte des termes de cette lettre, adressée, le même jour, par courrier électronique aux candidats, que toutes précisions et documents complémentaires utiles devaient être produites sous huitaine, en utilisant le formulaire joint.

Les candidats ont donc pu légitimement penser qu'ils avaient jusqu'au 16 décembre minuit pour répondre. Ils ont respecté ce délai puisqu'ils ont adressé leur réponse par courrier électronique le 16 décembre à 13h47.

Mais ses observations n'ont pas été prises en considération par la commission qui a examiné le compte dès le 16 décembre 2021.

Dès lors, nous pensons que la procédure contradictoire n'a pas été régulière et qu'ainsi votre saisine est irrecevable. Voyez en ce sens, *CE, 28 juillet 1999, n°201092*

Et par ces motifs nous concluons au rejet de la saisine de la commission ainsi qu'aux conclusions reconventionnelles présentées par les candidats.